



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BNP PARIBAS FORTIS SA (BIENS & SERVICES)

1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1. Champ d'Application

Les présentes Conditions Générales d'achat régissent les consultations (appels d'offre ou autres procédures analogues), les offres (peu importe que l'offre soit formulée d'office ou en réponse à un appel d'offre) et les Contrats, qui visent les Commandes de Biens et/ou de Services par le Donneur d'ordre.

1.2. Définitions

Au sens des présentes dispositions, il faut entendre par :

- **Bien** : un bien meuble.
- **Convention** : tout document, quel qu'en soit le support, qui atteste de la conclusion du Contrat (par exemple, le bon de Commande du Donneur d'ordre, conjugué avec, selon le cas, l'offre, la soumission ou l'acceptation correspondante du Fournisseur ; un écrit, signé par le Donneur d'ordre et le Fournisseur, qui constate la conclusion du Contrat).
- **Commande** : une Commande de Biens et/ou de Services. La notion de Commande recouvre tant les Commandes précontractuelles que contractuelles. Les Commandes précontractuelles sont celles qui doivent encore être acceptées par le Fournisseur ; les Commandes contractuelles, par contre, visent principalement celles qui, de manière concomitante, sont acceptées par le Fournisseur et qui, dès lors, se confondent avec le Contrat ; elles peuvent également désigner les Commandes, strictement conformes aux offres du Fournisseur, qui sont émises dans les délais d'option prévus par lesdites offres.
- **Conditions Générales d'Achat** : les présentes conditions générales d'achat qui, sauf dérogation expresse, régissent les Commandes de Biens et/ou de Services par un Donneur d'ordre.
- **Contrat** : accord régi par les présentes Conditions Générales d'Achat, qui est conclu entre un Donneur d'ordre et un Fournisseur et qui a pour objet la Commande de Biens et/ou de Services.
- **Donneur d'ordre** : BNP Paribas Fortis NV ou une autre entité appartenant au Groupe qui émet l'appel d'offres et/ou qui souscrit la Commande.
- **Droits de Propriété Intellectuelle** : (a) droit d'auteur, brevets, droits relatifs aux bases de données et aux marques commerciales, designs, know-how et secrets de commerce (enregistrés ou non) ; (b) demandes d'enregistrement, ainsi que le droit de solliciter l'enregistrement, pour chacun de ces droits ; et (c) tous les autres droits de propriété intellectuelle, ainsi que les formes de protection équivalentes ou similaires existant dans le monde.
- **Employé du Fournisseur** : les associés, directeurs, employés et/ou assistants qui doivent être mobilisés par le Fournisseur et travailler sous sa responsabilité et son autorité pour la fourniture de Services, et/ou les consultants indépendants et/ou les sous-traitants travaillant sous la responsabilité du Fournisseur pour la fourniture de Services.
- **Fournisseur** : le vendeur ; le fournisseur de services ou l'entrepreneur concluant un Contrat avec le Donneur d'ordre.
- **Groupe** : le groupe d'entreprises auquel appartient BNP Paribas Fortis SA. BNP Paribas Fortis SA est une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi Montagne du Parc, 3 à 1000 Bruxelles, TVA 0403199702, RPM Bruxelles. La notion de Groupe doit être interprétée conformément à la définition figurant à l'article 2, § 12 de la Directive européenne 2002/87/EC du 16 décembre 2002.
- **Heures d'Ouverture de Bureau** : les heures normales d'ouverture de bureau, soit un Jour Ouvrable, entre neuf heures et seize heures.
- **Jour Ouvrable** : tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, des dimanches, ainsi que des jours fériés belges et des jours de fermeture (sectoriels) qui sont d'application auprès du Donneur d'ordre.
- **Législation Vie Privée** : toutes les règles applicables en Belgique relatives à la vie privée, la confidentialité et la sécurité des données personnelles, y compris – entre autres – la Loi du 8 décembre 1992, la Directive EU 95/46 du 24 octobre 1995 (et, dès qu'il sera applicable, le Règlement EU 2016/679 du 27 avril 2016) et la « E-privacy » Directive 2002/58.

- **Livrables** : le résultat des Services devant être prestés par le Fournisseur ou l'un de ses sous-traitants conformément au Contrat.
- **Personnes Concernées** : les Employés du Fournisseur qui, dans le cadre de leur mission auprès du Donneur d'ordre, sont susceptibles soit d'être en conflit d'intérêts, soit d'avoir accès à des informations privilégiées sur des émetteurs d'instruments financiers ou des instruments financiers, ou à des informations relatives aux ordres des clients du Donneur d'ordre, soit d'avoir accès à d'autres informations confidentielles relatives aux clients du Donneur d'ordre ou à des transactions avec des clients du Donneur d'ordre ou pour le compte de clients du Donneur d'ordre. Cela au sens de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers.
- **Représentant Autorisé** : la/les personne(s) physique(s) habilitée(s) à représenter valablement le Donneur d'ordre.
- **Service** : toute prestation de service de nature matérielle ou intellectuelle, ainsi que les Livrables.

1.3. Interprétation

Aucune disposition des présentes Conditions Générales d'Achat ou de la Convention ne sera interprétée à l'encontre d'une partie pour la simple raison que cette partie est à l'origine de la rédaction de ladite disposition. Les mots indiqués au singulier incluent le pluriel et vice-versa. Les variantes grammaticales d'un terme défini auront la signification indiquée dans la définition adéquate, laquelle sera adaptée en vue de refléter raisonnablement la ou les variantes(s) en question et le contexte relatif à l'utilisation de cette/ces variantes(s). Les mots «inclu(en)t», «inclus » ou «incluant» sont utilisés en vue d'indiquer que l'énumération à laquelle il est procédé n'est pas exhaustive. Toute référence aux «articles» s'entend des articles des présentes Conditions Générales d'Achat, sauf indication contraire. Les en-têtes figurant dans les présentes Conditions Générales d'Achat et dans la Convention ont une fonction d'interprétation et de référence.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT COMMUNES AUX COMMANDES DE BIENS ET AUX COMMANDES DE SERVICES

2.1. Consultations et offres

L'émission d'une consultation (appel d'offres ou autre procédure analogue) est facultative. Elle ne peut, en aucune manière, impliquer l'adhésion conventionnelle des parties à la réglementation relative aux marchés publics.

En cas de consultation, le Donneur d'ordre ne contracte aucun engagement. Il s'ensuit notamment ce qui suit :

- La consultation ne peut faire naître à charge du Donneur d'ordre aucune obligation, fut-elle contractuelle ou extracontractuelle.
- Le Donneur d'ordre a le droit, à tout moment, sans préavis ni indemnité, de renoncer à la consultation ou d'en modifier les conditions.
- Le Donneur d'ordre conserve le droit de contracter, de manière discrétionnaire, avec le Fournisseur de son choix, fut-il soumissionnaire ou non, et sans qu'il ne doive motiver ni justifier ce choix.
- Le soumissionnaire non retenu ne peut, en aucun cas, prétendre à une indemnité à charge du Donneur d'ordre.

Les offres formulées par le Fournisseur le lient irrévocablement pendant une période de nonante jours minimum, prenant cours à la date de leur réception par le Donneur d'ordre, sauf disposition contraire formulée par écrit.

Hormis la T.V.A., le prix mentionné dans l'offre du Fournisseur est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant les Biens et/ou les Services ainsi que notamment tous les frais afférents à la production, à la livraison, au transport, au conditionnement, aux emballages et à leur éventuel retour, aux assurances, à l'importation et/ou à l'exportation, aux éventuelles mesures de sécurité, au montage, aux tests et/ou à l'installation, qui sont nécessaires à l'effet de fournir les Biens et/ou les

Services à l'endroit indiqué par le Donneur d'ordre. Cette énumération, purement indicative, ne serait être exhaustive.

Les conditions générales de vente ou d'entreprise du Fournisseur ne sont pas applicables à la consultation.

2.2. Formation et preuve du contrat

Le Contrat se forme par l'acceptation de la Commande du Donneur d'ordre par le Fournisseur.

L'acceptation du Fournisseur peut être expresse ou tacite. Le simple fait de la livraison de Biens ou du début de prestation de Services vaut, en tout cas, acceptation de la Commande par le Fournisseur. La Commande est également réputée acceptée si le Fournisseur ne l'a pas refusée, par écrit, dans les cinq Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi. Dans le cas où le Donneur d'ordre aurait requis une confirmation écrite du Fournisseur, le Contrat est conclu seulement après que le Donneur d'ordre ait reçu cette confirmation.

Le Contrat peut également se former sans qu'une Commande préalable, formelle et distincte ait, nécessairement, été émise. Une Commande peut, en effet, être acceptée par le Fournisseur de manière concomitante au Contrat et constitue par conséquent ce Contrat. Par ailleurs, la Commande est censée être acceptée par le Fournisseur lorsqu'elle est strictement conforme à son offre et qu'elle est émise dans les délais d'option prévus par ladite offre.

Sur simple avis, le Donneur d'ordre a le droit de retirer la Commande jusqu'à son acceptation par le Fournisseur. Par dérogation avec l'alinéa 1er du présent article, le Donneur d'ordre se réserve, par ailleurs, le droit d'annuler, sur simple avis, de plein droit et sans indemnité, toute Commande dont il n'aurait pas reçu l'acceptation écrite.

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'alinéa 2 du présent article, la Commande ne peut être prouvée que par une Convention.

Pour valablement engager le Donneur d'ordre, la Convention doit être signée par un Représentant Autorisé.

Dans ce contexte, toute Commande orale de même que toute Commande écrite signée par une personne qui n'a pas la qualité de Représentant Autorisé ne peut, en aucun cas, lier le Donneur d'ordre ni engager sa responsabilité civile, pour quelque motif que ce soit.

2.3. Éléments constitutifs du Contrat - Ordre de priorité

Le Contrat comporte les éléments constitutifs suivants :

- La Convention
- Les présentes Conditions Générales d'Achat.

En cas de contradiction entre la Convention et les Conditions Générales d'Achat, la Convention prime.

Dans l'hypothèse où la Convention se compose de plusieurs documents contractuels, ceux-ci prévalent dans l'ordre décroissant de priorité dans lequel elles sont énumérées ci-après :

- L'acte portant la Commande du Donneur d'ordre.
- Les annexes à l'acte portant la Commande du Donneur d'ordre.
- L'éventuel appel d'offres du Donneur d'ordre.
- L'acte portant offre ou soumission du Fournisseur.

Les dispositions contradictoires qui sont primées en application des ordres de priorité susmentionnés sont réputées inexistantes et, dès lors, ne pourraient pas, à leur tour, prévaloir sur les dispositions qui, suivant ces ordres de priorité, occuperaient un rang inférieur.

2.4. Exclusion des conditions générales et/ou particulières du Fournisseur

Les conditions générales (de vente ou d'entreprise) du Fournisseur ne sont pas applicables au Contrat.

Toute clause ou condition figurant sur les factures, correspondances ou tout autre document émanant du Fournisseur sont réputées inexistantes et inopposables au Donneur d'ordre ; dans cette optique, l'acceptation et/ou l'exécution de toute Commande du Donneur d'ordre sont une preuve irréfragable de l'adhésion du Fournisseur aux présentes Conditions Générales d'Achat.

Les éventuelles clauses de réserve de propriété stipulées par le Fournisseur en sa faveur sont réputées inexistantes. L'application de telles clauses est donc expressément exclue des présentes

Conditions Générales d'Achat et le Fournisseur accepte expressément cette exclusion.

Toute dérogation aux Conditions Générales d'Achat n'est valable que si le Donneur d'ordre et le Fournisseur en conviennent de manière expresse et par écrit. Si les parties conviennent d'apporter certaines dérogations aux Conditions Générales d'Achat, celles-ci demeurent applicables pour le surplus, même en l'absence de disposition expresse.

2.5. Livraison

2.5.1 Délai contractuel de livraison

Le délai contractuel et/ou le calendrier de livraison sont fixés dans la Convention et sont de stricte application.

La livraison de Biens et/ou de Services ne peut être effectuée qu'un Jour Ouvrable, pendant les Heures d'Ouverture de Bureau. Le Donneur d'ordre a le droit de différer, avec préavis de trois Jours Ouvrables, la date contractuelle de livraison.

Une prorogation du délai contractuel de livraison peut être accordée par le Donneur d'ordre au Fournisseur, lorsqu'une cause étrangère n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à la livraison dans le délai contractuel. A cet effet et hormis le cas où la date contractuelle de livraison est différée à la demande du Donneur d'ordre, le Fournisseur doit informer, immédiatement le Donneur d'ordre des causes faisant obstacle à la livraison dans le délai contractuel. Il confirme, sans délai, cette information par lettre recommandée et propose, à cette occasion, un nouveau délai.

Le Donneur d'ordre notifie par écrit au Fournisseur sa décision.

Le moment de la livraison est la date et l'heure auxquelles les Biens doivent être livrés et mis à l'entière disposition du Fournisseur à l'endroit qu'il indique. S'il s'agit de Services, le moment de la livraison est la date et l'heure auxquelles la réception doit être opérée.

2.5.2 Objet et lieu de livraison des Biens et/ou de Services

L'objet des Biens et/ou de Services à livrer par le Fournisseur de même que l'adresse et l'endroit de la livraison sont définis dans la Convention.

2.5.3 Enlèvement et traitement des déchets

Le jour où le Fournisseur livre ou installe les Biens, excepté si les Biens sont mis en stock par le Donneur d'ordre, ou le jour où les Services sont exécutés, le Fournisseur reprendra les matériaux d'emballage. Le Fournisseur veillera à ce que les matériaux d'emballage soient enlevés et traités en conformité avec les réglementations alors en vigueur.

2.5.4 Documentation

Le Fournisseur est tenu de procurer au Donneur d'ordre, sous une forme écrite ou électronique, toutes informations (concernant notamment la composition des produits), documentations et renseignements dont il a raisonnablement besoin pour pouvoir utiliser, de manière optimale, les Biens et/ou les Services. Ces informations, documentations et renseignements doivent être fournis dans la (les) langue(s) indiquée(s) par le Donneur d'ordre.

En parallèle, le Fournisseur est obligé de fournir tous Services complémentaires dont le Donneur d'ordre aurait raisonnablement besoin, en vue de pouvoir effectuer un usage optimal des Biens et/ou des Services.

Les frais inhérents aux prestations visées au présent article sont réputés être compris dans le prix visé aux articles 2.1 et 2.6.

2.5.5 Indemnités moratoires

Lorsque le délai contractuel de livraison, éventuellement prorogé comme il est dit ci-dessus, est dépassé, le Fournisseur est redevable, de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'une indemnité calculée selon la formule suivante, sans que le montant ainsi obtenu ne puisse être inférieur à 125 EUR (cent vingt-cinq euros) :

$I = P \times R / 200$, dans laquelle :

I = le montant de l'indemnité ;

P = le prix, hors T.V.A., des Biens et/ou des Services livrés tardivement ;

R = le nombre de jours calendrier de retard.

En cas de résiliation du Contrat, les indemnités moratoires sont appliquées jusqu'au jour de la date d'effet de la résiliation.

2.6. Prix

Le prix convenu est ferme, définitif, non-révisable et exprimé en EUR.

Hormis la T.V.A., le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant les Biens et/ou les Services, ainsi que notamment tous les frais afférents à la production, à la livraison, au transport, au conditionnement, aux emballages et à leur éventuel retour, aux assurances, à l'importation et/ou à l'exportation, aux éventuelles mesures de sécurité, à l'éventuel montage, aux tests et/ou à l'installation, qui sont nécessaires à l'effet de fournir les Biens et/ou les Services à l'endroit indiqué par le Donneur d'ordre. Cette énumération, purement indicative, ne serait être exhaustive.

Le montant des sommes dues par le Fournisseur au Donneur d'ordre, pour quelque raison que ce soit, viennent, par compensation, en déduction du prix des Biens et/ou des Services; cette disposition s'applique notamment aux indemnités moratoires visées dans les présentes Conditions Générales d'Achat.

2.7. Paiement

Tout paiement est, uniquement, effectué :

- (a) contre présentation d'une facture établie en bonne et due forme ; par facture établie en bonne et due forme, on entend une facture qui satisfait aux prescriptions légales, notamment en matière de T.V.A. ;
- (b) après l'agrément des Biens et/ou la réception des Services ;
- (c) trente jours après la réalisation des conditions visées au point (a) et (b), ci-avant.

Le Donneur d'ordre n'accepte jamais des Biens qui sont livrés contre un paiement au comptant.

Toute facture doit être adressée à l'adresse mentionnée dans le Contrat et comporter, au minimum, les indications suivantes, sans préjudice des prescriptions légales applicables en la matière :

- le numéro d'ordre de la Commande (Purchase Order ou PO) ;
- la date et le lieu de la livraison ;
- la dénomination, le n° d'identification et le prix unitaire de chaque article ;
- le prix total, hors TVA, exprimé en EUR.

Toute facture, qui ne satisfait pas aux conditions prévues par le présent article, suspend la prise de cours du délai d'exigibilité du prix et, partant, ne peut en aucune manière générer des intérêts moratoires.

La facture peut être envoyée dans un format pdf par email à l'adresse suivante: invoiceprocessing@bnpparibasfortis.com

Dans ce cas, les directives suivantes devront être suivies :

- n'envoyer qu'une seule facture par pdf et par e-mail, avec la facture comme première page du fichier pdf, joindre les annexes éventuelles au même e-mail, et uniquement en format pdf ;
- aucune facture papier ne doit être envoyée en parallèle;
- l'e-mail doit venir directement d'une adresse e-mail qui appartient clairement au Fournisseur.

Le Fournisseur enverra un email à

Vendorrelations@bnpparibasfortis.com pour ses questions sur ses factures.

Si le Donneur d'ordre n'acquiesce pas, à temps, les sommes dont il est redevable, il sera tenu de payer des intérêts moratoires que sur la somme due au Fournisseur et ce, uniquement après une mise en demeure écrite restée sans réponse appropriée endéans une période de 15 (quinze) jours calendrier.

Les parties conviennent que le taux d'intérêt moratoire est le taux d'intérêt, de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question, majoré de quatre points. Ce taux directeur doit être entendu au sens qui lui est donné à l'article 3.1.d) de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

2.8. Droits de Propriété Intellectuelle

2.8.1. Propriété

L'intégralité des Droits de Propriété Intellectuelle appartenant à une partie avant la prise de cours du Contrat continuera à lui appartenir.

A l'exception des « commercial off-the-shelf software products », et à moins qu'il en ait été explicitement convenu autrement par écrit, les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux Livrables appartiendront inconditionnellement et immédiatement au Donneur d'Ordre à dater de leur création. Le Donneur d'Ordre accorde au Fournisseur – en ce compris le droit de conférer à ses sous-traitants une sous-licence – une licence gratuite, non exclusive et non transférable en vue d'utiliser les Livrables pendant la durée d'exécution du Contrat et dans la mesure où une telle utilisation est nécessaire en vue de fournir les Services.

Le Fournisseur reconnaît expressément et irrévocablement que l'intégralité des Droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux données ou toute autre information qui lui est fournie par le Donneur d'Ordre continuera à appartenir à ce dernier.

2.8.2. Indemnisation

Le Fournisseur garantit le Donneur d'ordre contre toute action dont il aurait à répondre pour infraction ou présomption d'infraction aux Droits de Propriété Intellectuelle, du fait de l'usage des Biens et/ou des Services.

Le Donneur d'ordre mettra, immédiatement, le Fournisseur au courant d'une telle action.

Si le Donneur d'ordre doit interrompre l'utilisation de tout ou partie des Biens livrés/des Services prestés à la suite d'une telle action ou de la condamnation qui en découlerait, le Fournisseur, à ses propres frais et en concertation avec le Donneur d'ordre :

- soit, acquerra, pour celui-ci, le droit de poursuivre l'utilisation des Biens et/ou des Services ;
- soit, adaptera ou remplacera les Biens et/ou les Services, de telle sorte qu'il soit mis fin à l'infraction ;
- soit, reprendra les Biens ou arrêtera de fournir les Services étant à l'origine de l'infraction et remboursera au Donneur d'ordre les montants payés en vertu du Contrat,

Tout ceci sans préjudice du droit du Donneur d'Ordre d'obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Les obligations stipulées dans le présent article 2.8 demeurent d'application après la fin du Contrat, quel qu'en soit le motif.

2.9. Marque commerciale

Le Fournisseur ne peut utiliser la marque et le logo du Donneur d'ordre et / ou du Groupe ou utiliser le Donneur d'ordre comme référence sans l'accord expresse écrit préalable du Donneur d'ordre.

Si le Donneur d'ordre a donné son accord pour l'utilisation de la marque et / ou du logo, le Fournisseur devra respecter les directives et instructions du Donneur d'ordre en rapport avec cette utilisation.

En cas de non-respect du présent article, le Fournisseur sera redevable vis-à-vis du Donneur d'ordre, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire égale à 25.000 € majorée éventuellement des sommes suffisantes pour assurer une réparation intégrale du dommage causé, sans préjudice de tous autres droits dont le Donneur d'Ordre serait susceptible de se prévaloir en vertu du droit commun ou du Contrat. Le Fournisseur devra en outre immédiatement arrêter toute utilisation non autorisée de la marque commerciale et encourra de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1000 € par jour durant lequel il n'est pas mis fin à la violation du présent article, et ce à dater de la réception d'un courrier recommandé, fax ou e-mail de la part du Donneur d'Ordre.

Les obligations stipulées dans le présent article 2.9 demeurent d'application après la fin du Contrat, quel qu'en soit le motif.

2.10. Respect des règles de l'art, des normes de la profession, des lois et règlements en vigueur.

Tous les Biens doivent être fabriqués et les Services doivent être fournis suivant les règles de l'art, les normes techniques, professionnelles et déontologiques applicables à la profession. Par règles de l'art, il faut entendre les règles du métier appliquées avec les connaissances et l'expertise qui correspondent aux bonnes pratiques de la profession ainsi qu'à l'état de la science.

Le Fournisseur doit pouvoir produire les éventuels certificats de conformité et/ou d'origine des Biens.

Le Fournisseur garantit la conformité des Biens et/ou des Services avec les prescriptions légales et réglementaires locales, régionales, nationales et européennes notamment en matière de sécurité et d'environnement, ainsi qu'avec les lois, règlements et normes de toute nature de l'État où les Biens sont produits, utilisés et/ou livrés.

Le Fournisseur est responsable, dans le cadre de la fourniture des Services du respect de tous les règlements, normes et dispositions légales applicables, notamment en matière fiscale, d'environnement et de main d'œuvre, en vigueur ou qui entreraient en vigueur au cours de l'exécution du Contrat.

Le Fournisseur sera tenu d'indemniser le Donneur d'ordre de toute pénalité, amende ou sanction quelconque qui serait la conséquence d'une infraction provenant d'un quelconque manquement à ses obligations contractuelles susmentionnées.

2.11. Développement durable

En approuvant le Code de Conduite des fournisseurs et fournisseurs potentiels établi par BNP Paribas Fortis, le Fournisseur marque son accord sur l'approche du Donneur d'Ordre concernant l'environnement, les droits de l'Homme et la dignité humaine, et s'engage à informer immédiatement le Donneur d'Ordre s'il devait constater que son entreprise ne se conforme pas intégralement au Code susmentionné.

Les Fournisseurs sont tenus, entre autres :

- de signaler, d'office et à l'avance, les nuisances environnementales et/ou sociales qui pourraient causer les Biens et/ou les Services de manière isolée et/ou conjuguée avec d'autres biens et/ou services;
- de réduire, de leur propre initiative, ces nuisances au maximum, même en l'absence de toute demande du Donneur d'Ordre et de fournir à celui-ci toutes les informations nécessaires à l'estimation des conséquences qui en découlent.

Le Donneur d'ordre pourra annuler toute Commande s'il s'avère, par la suite, que les Biens ou les Services présentent un danger pour l'homme ou pour l'environnement, ou s'ils constituent ou causent des déchets soumis à des normes environnementales.

2.12. Informations confidentielles

Le Fournisseur est tenu de garder confidentielle toute information, relative au Donneur d'ordre, obtenue lors de consultations, négociations, de la conclusion ou de l'exécution du Contrat. Par Information Confidentielle, on entend notamment toute information et/ou donnée ayant trait à ses relations avec le Donneur d'Ordre – entre autres le Contrat lui-même – aux affaires du Donneur d'Ordre, au personnel, clients, filiales et fournisseurs, à ses instructions et à ses procédures de travail internes, à ses bâtiments et équipements, à ses plans, schémas, diagrammes et aperçus, au fonctionnement du « hardware », aux fichiers, au « software » et aux actifs du Donneur d'Ordre quel que soit le moyen par lequel le Fournisseur a pu en avoir connaissance.

Dans cette optique, le Fournisseur est tenu d'utiliser ces informations de façon sécurisée et uniquement pour les finalités pour lesquelles il les a obtenues.

Le Fournisseur est tenu d'imposer ce devoir de confidentialité susmentionné à toutes les personnes (physiques ou morales) qu'il a affectées à l'exécution de ses obligations. Le Fournisseur communiquera, à première demande du Donneur d'ordre, tout document qu'il désigne – entre autres, les déclarations de confidentialité – pour lui permettre de vérifier si ledit Fournisseur a respecté ses obligations.

Le Fournisseur est également tenu de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'empêcher que des tiers, quel qu'en soit le moyen, puissent prendre connaissance d'informations ou de données confidentielles visées au présent article, notamment en matière de mesures de sécurité. Dans ce contexte, le Fournisseur ne peut conserver ce type de données que pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ses obligations contractuelles.

Il est expressément convenu que les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations qui :

- (a) font partie du domaine public au moment de leur divulgation (autrement qu'en violation du Contrat),

- (b) sont communiquées au Fournisseur par une partie tierce qui ne viole aucune obligation de confidentialité,
- (c) doivent être communiquées en vertu d'une loi, réglementation d'une autorité gouvernementale, règle ou droit applicable ou en vertu d'une décision émanant d'une juridiction compétente,
- (d) sont développées par le Fournisseur de façon indépendante sans aucune référence à des Informations Confidentielles.

Dans l'hypothèse où l'une des exceptions susmentionnées devait s'appliquer, le Fournisseur s'engage en tous les cas à ne pas poser d'actes susceptibles de porter atteinte au nom et à la réputation du Donneur d'Ordre.

En cas de non-respect du présent article, le Fournisseur sera redevable vis-à-vis du Donneur d'ordre, de plein droit sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire égale à 25.000 €, majorée éventuellement des sommes suffisantes pour assurer une réparation intégrale du dommage causé sans préjudice de tout autre droit dont le Donneur d'Ordre serait susceptible de se prévaloir en vertu du droit commun ou du Contrat.

Les obligations contenues dans le présent article restent d'application après la fin du Contrat, quel qu'en soit le motif.

2.13. Employés du Fournisseur

Le Fournisseur prévoira le nombre d'Employés nécessaires (y compris le cadre technique et de gestion de son organisation) en vue d'assurer la livraison des Biens et/ou des Services.

Le Fournisseur garantit que ses Employés ont un comportement irréprochable et qu'ils n'ont jamais entaché la confiance placée en eux en commettant des infractions pénales.

Le Fournisseur est responsable de la formation et d'informer ses Employés.

Les Employés du Fournisseur devront disposer de la formation et des compétences requises, pour assurer la bonne exécution du Contrat. A défaut, le Donneur d'ordre pourra exiger leur remplacement.

Le Donneur d'ordre pourra, sans justification, exiger le remplacement des Employés du Fournisseur qui, à son estime, ne conviennent pas. Si tel est le cas, le Fournisseur est tenu de pourvoir, immédiatement, à leur remplacement.

Le Fournisseur ne remplacera pas les Employés normalement affecté à l'exécution du Contrat sans l'accord préalable du Donneur d'ordre.

Le Fournisseur n'affectera à l'exécution du Contrat que des Employés en situation régulière au niveau des obligations fiscales, sociales et administratives. A la première demande du Donneur d'Ordre, le Fournisseur délivrera un certificat attestant qu'il a respecté ces obligations. Il garantit, à cet égard, le Donneur d'ordre contre toute action dont il aurait à répondre pour non-respect de la législation fiscale, sociale et/ou administrative.

L'utilisation par le Fournisseur, dans l'exécution de ses obligations, du personnel du Donneur d'ordre ne peut se produire qu'aux risques et périls du Fournisseur.

2.14. Loyauté

Le Fournisseur s'engage à ne consentir aucun avantage direct ou indirect, en contrepartie du Contrat ou en relation avec celui-ci, à une quelconque personne physique ou morale liée, directement ou par personne interposée, au Donneur d'ordre par un Contrat de travail, un mandat ou toute autre convention.

2.15. Garantie bancaire de bonne exécution

Le Contrat peut prévoir l'obligation pour le Fournisseur de fournir une garantie bancaire à première demande pour sûreté de ses engagements en conformité avec les dispositions dudit Contrat.

2.16. Garantie bancaire de restitution ou autre

Dans les cas où le Donneur d'ordre a effectué ou effectuera des acomptes en faveur du Fournisseur ou lui a confié ou lui confiera des Biens qui lui appartiennent, le Fournisseur est tenu de consentir, à première demande du Donneur d'ordre, une garantie bancaire de restitution. Le choix de cette garantie bancaire sera laissé à l'appréciation discrétionnaire du Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre dispose également du droit d'exiger que le Fournisseur produise une garantie bancaire, si, au cours de

l'exécution du Contrat, il peut raisonnablement craindre que ledit Fournisseur ne puisse respecter ses obligations contractuelles.

2.17. Responsabilité

Le Fournisseur est intégralement responsable de tout dommage causé directement ou indirectement, en raison ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, tant par ses propres fautes que par celles de ses Employés, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs et, plus généralement, de toute personne qu'il affecte à l'exécution du Contrat. Cette responsabilité couvre tant sa responsabilité précontractuelle, contractuelle qu'extracontractuelle.

Elle vise toute forme quelconque de dommage et notamment le dommage matériel, moral ou corporel qui affecterait les personnes et/ou les biens tant meubles qu'immeubles. Ainsi, le Fournisseur sera tenu de réparer tout dommage causé aux installations et aux immeubles du Donneur d'ordre, à leurs utilisateurs et/ou aux occupants (locataires), au personnel du Donneur d'ordre, et à tout tiers quelconque. Le Fournisseur est également, intégralement et exclusivement, responsable des dommages causés aux propriétés voisines en raison ou à l'occasion du Contrat, même en l'absence de toute faute dans son chef.

Le Fournisseur garantit le Donneur d'ordre contre les conséquences dommageables que lui causeraient tout recours, réclamation, plainte ou action engagés par des tiers à la suite de fautes ou de troubles commis en raison ou à l'occasion de l'exécution du Contrat. Cette garantie implique notamment que le Fournisseur sera personnellement responsable de ces infractions et indemniser le Donneur d'ordre de toute condamnation et prendra exclusivement à sa charge l'indemnisation du préjudice.

Dans cette optique, le Fournisseur garantit notamment le Donneur d'ordre, tant en droit qu'en fait, contre toute action engagée par des tiers en raison :

- d'un quelconque préjudice que leur aurait causé un manquement du Fournisseur à ses obligations contractuelles stipulées dans les articles 4.5 (fourniture des pièces, matières et produits nécessaires à l'exécution de la prestation de Services), 4.3 (garantie), 2.25 (contrôle de l'entreprise du Fournisseur et conformité) et 2.8 (droits de Propriété Intellectuelle),
- d'un quelconque dommage dont le Fournisseur devrait répondre en tant que responsable du fait des produits ou en cas d'atteinte à l'environnement à la suite de toute forme de pollution.

Les obligations stipulées dans le présent article demeurent d'application après la cessation du Contrat entre le Donneur d'ordre et le Fournisseur, quel qu'en soit le motif.

2.18. Absence de responsabilité solidaire

Dans l'hypothèse où un Contrat est conclu par plusieurs personnes morales appartenant au Groupe, chaque personne morale en question sera uniquement responsable au regard de ses propres obligations.

2.19. Révision du Contrat en cas de fusion

En cas de fusion du Donneur d'ordre avec une autre entité juridique, que ce soit par absorption, constitution d'une nouvelle société, scission, apport ou toute autre opération assimilée, le Donneur d'ordre pourra, à tout moment, exiger une renégociation globale des quantités de Biens et/ou Services stipulés dans les Contrats liant le Fournisseur et les entités juridiques fusionnées ; si, au terme d'un délai de trois mois à compter de la demande de renégociation, les parties n'aboutissent pas à un accord, le Donneur d'ordre pourra, sans indemnité ni préavis, résilier unilatéralement, partiellement ou totalement chacun des Contrats liant le Fournisseur et les entités juridiques fusionnées.

2.20. Cession du Contrat

Le Fournisseur ne peut céder ses droits ni ses obligations issus du Contrat sans le consentement préalable et écrit du Donneur d'ordre.

Le Donneur d'Ordre a, quant à lui, la possibilité, à tout moment, de céder le Contrat, en tout ou en partie, ou n'importe quel(le) droit ou obligation qui découle dudit Contrat sans que l'accord écrit et préalable du Fournisseur soit exigé. S'il est stipulé que l'octroi d'avantages contractuels de toute nature est fonction du volume, celui-ci est déterminé en cumulant les Biens et Services fournis au Donneur d'Ordre et au cessionnaire.

2.21. Non-renonciation

Toute renonciation du Donneur d'ordre aux droits qui découlent, directement ou indirectement, du Contrat ne peut s'opérer que moyennant la signature d'une déclaration expresse et écrite portant une telle renonciation ; par conséquent, l'abstention du Donneur d'ordre, fut-elle volontaire ou involontaire, partielle ou totale, d'exercer les droits qui découlent, directement ou indirectement, du Contrat ne peut, en aucune manière, entraîner la renonciation à ces droits.

2.22. Suspension / droit de rétention / compensation

Le Fournisseur n'est autorisé à suspendre ses obligations à l'égard du Donneur d'ordre que dans les hypothèses prévues à l'article 2.24.

Le Fournisseur n'est pas autorisé à exercer un quelconque droit de rétention sur les Biens qui appartiennent au Donneur d'ordre ou qui sont placés sous sa responsabilité.

Le Fournisseur n'est pas autorisé à se prévaloir d'une quelconque compensation.

2.23. Fin anticipée du Contrat

Le Donneur d'ordre pourra mettre fin, unilatéralement, au Contrat aux torts et griefs du Fournisseur, si celui-ci a commis des manquements à ses obligations, qui sont restés sans réponse satisfaisante pendant 15 jours calendrier à dater de l'envoi d'une lettre de mise en demeure, notifiée par pli recommandé.

Néanmoins, le Donneur d'ordre pourra, totalement ou partiellement, mettre fin au Contrat ou suspendre ses obligations, immédiatement, sans mise en demeure ni indemnité, et sans jugement préalable, dans l'une des situations suivantes :

- (a) Le Fournisseur cesse son activité professionnelle ; son activité professionnelle est menacée d'être arrêtée ou de faire l'objet d'une modification substantielle ; le Fournisseur sollicite ou se voit accorder un sursis de paiement ; en cas de faillite du Fournisseur, d'insolvabilité notoire, de cessation de paiement(s) ou de demande de délais de grâce et, plus généralement, de toute procédure judiciaire qui est la conséquence de la cessation de ses paiements et/ou de l'ébranlement de son crédit ; en cas d'infraction(s) pénale(s) commise(s) par lui-même, ses administrateurs, gérants, ou dirigeants ou une seule de ces personnes.
- (b) Le Fournisseur est affecté par l'une des circonstances suivantes :
 - décès, fait ou mesure qui affecte sa capacité juridique ou de fait ;
 - dissolution, mise en liquidation, modification de forme juridique ou d'objet social, réduction du capital social, désignation d'un administrateur provisoire ;
- (c) En cas de commandement de payer ou de saisie affectant l'un des Biens du Fournisseur, en cas de non-respect, de suspension ou d'exigibilité d'une quelconque obligation contractée en faveur d'une banque ou d'une autre institution financière ou, de manière générale, en cas d'incident qui laisse présager de difficultés financières ou qui est de nature à porter atteinte à la relation de confiance.
- (d) Dans l'hypothèse où des biens meubles ou immeubles, qui sont destinés ou utiles à la profession ou à l'activité du Fournisseur, sont l'objet de l'une des actions suivantes : commandement, saisie ou autre procédure judiciaire intentée par une partie tierce et visant à liquider les biens du Fournisseur, trouble de fait ou de droit relatif à ces biens ; expropriation, infraction urbanistique, pollution, non-conformité desdits biens avec des prescriptions locales ou ordre de démolition affectant ces biens.
- (e) Lorsque le Fournisseur ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la législation, entre autres, par le Droit des sociétés, le Droit comptable, le Droit de l'environnement, le Droit de l'urbanisme, le Droit social.
- (f) Lorsque le Fournisseur ne satisfait pas ou plus aux conditions d'accès, de reconnaissance ou d'inscription requises pour l'exercice de sa profession.
- (g) Lorsque le Fournisseur contrevient aux dispositions de l'article 2.9, et/ou 2.12, et/ou 2.14 des présentes Conditions Générales d'Achat.
- (h) Si un tiers garant fournissant une caution personnelle, se trouve dans l'une des situations décrites aux points a, b, c, d, e ou f ci-avant.

La suspension du Contrat sur base de l'un des faits exposés ci-dessus n'empêche pas le fait que ce Contrat puisse cesser, plus tard, pour des fondements identiques ou autres. Les dispositions prévues dans le présent article ne portent pas atteinte aux autres droits du Donneur d'ordre, notamment, et, à tout le moins, à son droit de réclamer des dommages et intérêts au Fournisseur.

Le Donneur d'Ordre pourra mettre fin à tout ou partie du Contrat moyennant un préavis de trois mois envoyé par courrier recommandé dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs départements/services du Donneur d'Ordre acquiert/acquièrent le statut de personne(s) morale(s) séparée(s) de ce dernier,
- un ou plusieurs départements/services du Donneur d'ordre est/sont cédé(s),
- une ou plusieurs filiales du Donneur d'Ordre bénéficiant du Contrat est/sont cédée(s).

2.24. Force majeure

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque manquement à ses obligations contractuelles si ce manquement est imputable à la force majeure.

Par force majeure, on entend un obstacle temporaire ou définitif qui empêche le Fournisseur de remplir ses obligations. Cet obstacle doit être la conséquence de faits et de circonstances qui, lors de la conclusion du Contrat, étaient, dans son chef, inconnus ou non susceptibles d'être connus, imprévus, imprévisibles, inéluctables et rendant ses prestations inexécutables, même par le recours à des moyens plus onéreux.

La notion de Force majeure recouvre, en tout cas, les grèves ou autres actions des travailleurs, la guerre ou la menace de guerre, les insurrections et révoltes, l'incendie provenant d'une catastrophe extérieure, les interdictions d'importations et d'exportations décrétées par une autorité publique, les inondations, et tout autre fait ou circonstance considérés, de commun accord par les parties, comme un cas de force majeure.

Les manquements de tiers à leurs obligations contractées vis-à-vis du Fournisseur ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, à moins qu'ils ne soient, eux-mêmes, dus à un cas de force majeure.

Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure, l'exécution du Contrat sera totalement ou partiellement suspendue.

Si le Fournisseur se prévaut d'un cas de force majeure, il est tenu d'en communiquer immédiatement (au plus tard dans les trois Jours Ouvrables), au Donneur d'ordre, la nature, ainsi que la date de survenance et la date de cessation. En pareille hypothèse, le Fournisseur doit tout mettre en œuvre pour limiter au maximum les conséquences préjudiciables pour le Donneur d'ordre.

Si le cas de force majeure persiste, sans discontinuer, pendant une durée de trente jours calendriers ou si, dès le début, il est prévisible que cette durée sera dépassée, ou si le cas de force majeure est récurrent, le Donneur d'ordre peut, de plein droit, sans recours à la justice et avec effet immédiat, mettre un terme au Contrat, sans être redevable d'une quelconque indemnité. Le présent article est applicable inversement, dans l'hypothèse où le Donneur d'ordre est, lui-même, confronté à un cas de force majeure.

2.25. Contrôle de l'entreprise du Fournisseur et conformité

Le Fournisseur s'engage à coopérer dans le cadre d'audits ou d'analyses de risques menés par ou pour le compte du Donneur d'Ordre. Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du présent article, les frais encourus par le Fournisseur en raison du présent article sont susceptibles d'être facturés au Donneur d'Ordre, moyennant son accord écrit et préalable.

Le Fournisseur s'engage à donner accès à tout moment aux agents de contrôle de conformité du Donneur d'Ordre, ainsi qu'aux auditeurs internes et externes agissant pour le compte de ce dernier, aux dossiers, archives, informations et documents détenus par le Fournisseur dans le cadre de la fourniture des Biens et/ou des Services.

Par ailleurs, le Fournisseur accepte que les autorités de contrôle du Donneur d'Ordre aient à tout moment la possibilité d'obtenir des informations de sa part ainsi que de son comptable externe, et de pratiquer des audits concernant les Biens et/ou Services.

Le Fournisseur s'engage à faire ce qui est raisonnablement nécessaire en vue d'être accessible et de coopérer avec ces autorités, auditeurs et agents de contrôle. Ceci inclut l'accès aux locaux du Fournisseur. Le Donneur d'Ordre fera quant à lui, sauf dans l'hypothèse où ses autorités de contrôle ne lui laissent pas d'autre choix, ce qui est raisonnablement nécessaire en vue de s'assurer que les audits et inspections conduits par ou pour son

compte le sont de telle manière qu'il n'en résulte pas d'inconvénients déraisonnables pour le Fournisseur et de perturbation relative à la fourniture des Biens et/ou Services.

Dans l'hypothèse où l'inspection conduite conformément au présent article obligerait le Fournisseur à suivre et transposer des recommandations relatives à la fourniture des Biens et/ou Services, les coûts y ayant trait seront supportés par le Donneur d'Ordre sauf dans la mesure où la transposition de ces recommandations serait requise suite à la non-exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles.

2.26. Droit applicable/légalité partielle

Le Contrat est soumis au droit Belge. Dans les limites autorisées par la loi, les traités internationaux, conventions et autres engagements, notamment la Convention des Nations Unies conclue à Vienne le 11 avril 1980 sur les Contrats de vente internationale de marchandises, sont exclus.

Si l'une des clauses du Contrat est / ou devient nulle, illégale ou inapplicable, la validité et applicabilité des autres clauses ne sera en aucune manière affectée ni compromise.

2.27. Correspondance

Toute correspondance est envoyée à l'adresse à laquelle les parties ont fait élection de domicile.

Le domicile élu est mentionné dans la Convention; le Donneur d'ordre et le Fournisseur peuvent, toutefois, procéder à une nouvelle élection de domicile moyennant avis du nouveau domicile élu à l'autre partie.

A défaut d'élection de domicile, toute correspondance doit être envoyée, selon le cas, au siège social ou au domicile du cocontractant.

Tout envoi de correspondance peut être effectué par tout moyen d'expédition, postal, électronique ou autre.

Toutefois, les courriers qui visent soit une mise en demeure, soit l'exercice d'un droit assorti d'un délai, doivent être adressés par lettre recommandée à la Poste. Les courriers expédiés par lettre recommandée sortent leurs effets le jour de leur date d'envoi.

2.28. Litiges

Tout litige quelconque relatif aux consultations (appels d'offre ou autres procédures analogues), offres et Contrats, qui ont pour objet la Commande de Biens et/ou de Services régis par les présentes Conditions Générales d'Achat relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles. Avant de soumettre un litige devant la juridiction compétente, les parties s'efforceront, cependant, de le régler à l'amiable, pour autant que le litige en cause puisse se prêter à un tel règlement.

2.29. Traitement de données à caractère personnel par le Donneur d'Ordre

Le Fournisseur autorise le Donneur d'ordre à enregistrer et à traiter ses données à caractère personnel, de même que celles de ses Employés, de ses mandataires et autres représentants, à condition qu'il s'agisse exclusivement de données recueillies dans le cadre de la relation contractuelle ou précontractuelle Fournisseur/Donneur d'ordre et que les traitements de ces données poursuivent des finalités compatibles avec la Législation Vie Privée, comme la gestion des relations contractuelles et/ou précontractuelles, la prévention des abus et des fraudes, la confection de statistiques et de tests, pour des finalités justifiées par un autre intérêt légitime, ou pour répondre à une obligation légale belge ou étrangère.

Le Fournisseur marque son accord sur la communication des données à caractère personnel, telles que précisées ci-avant, aux sociétés liées ou appartenant au groupe dont fait partie le Donneur d'ordre ou à d'autres dans le cadres des finalités précitées. Cet accord vaut également dans les cas où cela impliquerait une communication de données vers un pays non membre de l'Union européenne qui garantit ou non un niveau de protection adéquat, étant entendu que le Fournisseur respectera toujours les règles applicables prévues par la Législation Vie Privée.

Le Donneur d'ordre est le responsable du traitement des susdites données au sens de la Législation Vie Privée.

Chez le Donneur d'ordre, l'accès aux données à caractère personnel est limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Fournisseur, ses Employés, ses mandataires et autres représentants disposent d'un droit d'accès aux données les concernant et ont le droit d'obtenir la rectification des données inexactes les concernant.

Le Fournisseur s'engage à informer ses Employés, ses mandataires et autres représentants du contenu du présent article.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT SPÉCIFIQUES AUX COMMANDES DE BIENS

3.1. Consignes de livraison

Les Biens livrés doivent être accompagnés d'un bon de livraison. Ce bon, dressé pour chaque destination et pour chaque Commande et lot, comporte en particulier :

- la date et le lieu de livraison ;
- la référence de la Commande ;
- l'identification du Fournisseur ;
- l'identification des Biens livrés et, quand il y a lieu, leur répartition par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur ledit bon. Sauf indication contraire, le colis contient l'inventaire du contenu. Quand il y a lieu, le Bien livré doit porter sa propre marque d'identification.

La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au Fournisseur ou par la signature d'un double du bon de livraison. Pour être opposable au Donneur d'ordre, le récépissé ou le double du bon de livraison doit être signé par un représentant du Donneur d'ordre avec l'indication lisible de son nom, de sa fonction et de son numéro de téléphone. Le Fournisseur est tenu de s'assurer du pouvoir de représentation de la personne qui prend livraison des Biens.

3.2. Acceptation

3.2.1. Vérification quantitative et qualitative

Avant d'accepter les Biens, le Donneur d'ordre procède à leur vérification quantitative et qualitative.

a) Vérification quantitative

Si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du Contrat, le Donneur d'ordre peut mettre le Fournisseur en demeure, soit de reprendre l'excédent fourni, soit de compléter la livraison endéans un délai à convenir. Il peut aussi accepter les Biens tels quels. Le cas échéant, les Biens excédentaires doivent être repris par le Fournisseur dans un délai de huit Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la lettre par laquelle le Donneur d'ordre met le Fournisseur en demeure de procéder à cette reprise.

Toute reprise tardive donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'exigibilité d'une indemnité de 100 EUR (cent euros) par Jour Ouvrable, à compter de la date d'expiration du délai précité. Si, au terme d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure dont question ci-avant, le Fournisseur n'a pas repris les Biens, le Donneur d'ordre pourra les renvoyer au Fournisseur aux frais et risque de ce dernier.

b) Vérification qualitative

Après la vérification qualitative, le Donneur d'ordre prend une décision d'acceptation, de refus provisoire ou de rejet. L'acceptation s'opère sous réserve des vices cachés.

c) Refus provisoire et rejet

Si le Donneur d'ordre estime que les Biens peuvent être acceptés moyennant certaines adaptations, il invite, lors de la notification de sa décision, le Fournisseur à les représenter dans un délai déterminé, après avoir effectué ces adaptations. Le Fournisseur doit faire connaître son accord dans un délai de dix Jours Ouvrables à compter de cette notification. En cas de refus ou de silence du Fournisseur dans ce délai, les Biens sont considérés comme refusés par le Donneur d'ordre.

Après refus provisoire de la livraison des Biens, le Donneur d'ordre dispose à nouveau de la totalité du délai de vérification, tel

que prévu par l'article 3.2.2, à compter de la nouvelle livraison par le Fournisseur.

Les Biens, qui ont donné lieu à un refus provisoire de livraison ou qui ont fait l'objet d'un rejet, doivent être repris, par le Fournisseur, dans un délai de dix Jours Ouvrables à compter de la date du refus provisoire ou du rejet.

Toute reprise tardive donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'exigibilité d'une indemnité de 100 EUR (cent euros) par Jour Ouvrable, à compter de la date d'expiration de ce délai. Si, au terme d'un délai trente jours calendrier à compter de la date de de refus provisoire ou du rejet, le Fournisseur n'a pas repris les Biens, le Donneur d'ordre pourra les renvoyer au Fournisseur aux frais et risque de ce dernier.

D'une manière générale, tous les frais qui découlent du refus provisoire ou du rejet des Biens, et notamment les frais de manutention, de transport, de reprise ou de renvoi des Biens, sont supportés par le Fournisseur.

3.2.2. Délai de vérification

Le Donneur d'ordre procédera au contrôle des Biens livrés dans un délai raisonnable à compter de la livraison, à l'endroit qu'il indique. Les Biens livrés sont réputés être acceptés, soit lorsque le Donneur d'ordre en informe, par écrit, le Fournisseur, soit à l'expiration du délai raisonnable. Ce délai raisonnable aura, au minimum, une durée de trente jours à compter de la livraison. Si les Biens sont stockés par le Donneur d'ordre ou ne sont pas utilisés immédiatement, de telle sorte que leur contrôle ne peut raisonnablement être effectué, le délai précité ne prend cours qu'au moment où le Donneur d'ordre commence à utiliser effectivement les Biens.

3.3. Transfert de propriété et Transfert des risques

Le transfert de propriété de même que le transfert des risques s'opèrent au moment de l'acceptation des biens.

Jusqu'à cet instant, le Fournisseur est tenu d'assurer les Biens, de prendre d'autres mesures utiles en vue d'en prévenir ou d'en limiter la destruction ou la perte ainsi que de protéger ses propres intérêts en la matière par tout autre moyen.

3.4. Stockage des Biens par le Fournisseur

Si le Fournisseur est contractuellement tenu de stocker des Biens, le Fournisseur assume, pour les Biens stockés, la responsabilité du dépositaire selon les modalités fixées dans le Contrat.

3.5. Garantie

Le Fournisseur garantit que les Biens répondent aux exigences suivantes :

- Ils sont de bonne qualité, neufs, exempts de tout vice et adaptés aux fins auxquels ils sont destinés.
- Ils fonctionnent dans le système ou l'environnement propres aux Biens délivrés
- Ils satisfont aux spécifications et aux conditions communiquées par le Fournisseur.
- Ils sont conformes aux spécifications et aux conditions souhaitées et requises par le Donneur d'ordre.
- Ils ne proviennent pas de l'exploitation et/ou de l'esclavage d'enfants ni d'un commerce illicite.

Le Fournisseur garantit, par ailleurs, le Donneur d'ordre contre les vices cachés qui affecteraient les Biens. Toute action du Donneur d'ordre pour vices cachés est prescrite à l'expiration d'un délai d'un an prenant cours à compter du jour où il a, lui-même, découvert le(s) vice(s).

Les obligations stipulées dans le présent article demeurent d'application après la cessation du Contrat entre le Donneur d'ordre et le Fournisseur, quel qu'en soit le motif.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT SPÉCIFIQUES AUX COMMANDES DE SERVICES

4.1. Réception des Services

La prestation des Services à l'endroit indiqué par le Donneur d'ordre n'entraîne en aucune manière leur réception.

La réception de Services doit être sollicitée par le Fournisseur ; elle n'est censée être accomplie que par l'établissement d'un rapport d'achèvement des Services signé par les deux parties exempt de tout commentaire du Donneur d'ordre.

4.2. Transfert des risques

Le transfert des risques s'opère au moment de la réception.

Le risque afférent aux Biens remis par le Donneur d'ordre au Fournisseur aux fins de réparation ou de tout autre traitement, prestation ou usage, est à charge du Fournisseur. Sans préjudice de l'article 4.7. des présentes Conditions Générales d'Achat, le Fournisseur est tenu d'assurer ces Biens et de prendre toute mesure en vue d'en prévenir la destruction, la perte ou la détérioration.

Jusqu'à cet instant, le Fournisseur doit, par ailleurs, veiller à ce que les Services qu'il preste soient couverts par un contrat d'assurance conformément à l'article 4.7. précité. Au demeurant, il est tenu de prendre toutes autres mesures utiles en vue d'en prévenir ou d'en limiter la disparition ou l'anéantissement ainsi que de protéger ses propres intérêts en la matière par tout autre moyen.

4.3. Garantie

Le Fournisseur garantit que les Services prestés sont de bonne qualité, exempts de tout vice et appropriés aux fins auxquelles ils sont destinés- et donc fonctionnent à l'intérieur du système ou de l'environnement dont ils font partie- et satisfont aux spécifications et aux conditions communiquées par le Fournisseur.

Ils sont conformes aux spécifications et aux conditions souhaitées par le Donneur d'ordre et/ou fournies par le Fournisseur.

Le Fournisseur garantit que les Services ne proviennent pas de l'exploitation et/ou de l'esclavage d'enfants ni d'un commerce illicite.

Les obligations stipulées dans le présent article demeurent d'application après la cessation du Contrat entre le Donneur d'ordre et le Fournisseur, quel qu'en soit le motif.

4.4. Prise de connaissance et évaluation préalable des Services par le Fournisseur

Préalablement à la signature du Contrat, le Fournisseur est présumé, de manière irréfutable, avoir

- visité, inspecté, et étudié le lieu d'exécution des Services ;
- pris parfaite connaissance des plans ainsi que des spécifications techniques (des éventuelles installations) ;
- obtenu une copie des directives internes du Donneur d'ordre en matière de sécurité et de santé ;
- reçu les copies sollicitées (notamment des plans, devis et descriptifs qui sont nécessaires) ;
- obtenu une réponse adéquate à toutes les demandes d'information complémentaire, notamment quant aux conditions du Contrat.

Le Fournisseur reconnaît, dès lors, avoir, en particulier, pris parfaitement connaissance des conditions d'accessibilité, de l'état, le voisinage, de la capacité, de la puissance, du rendement des éventuelles installations et/ou appareils, afin d'être en mesure d'exécuter les Services prévus conformément aux prescriptions du Contrat ; en bref, le Fournisseur reconnaît, ainsi, la possibilité d'exécuter les Services.

En conséquence, il ne sera admis à présenter aucune réclamation en raison d'erreurs ou d'omissions dans le Contrat ou sous prétexte de n'avoir pas compris le sens des dispositions.

Le Fournisseur ne pourra en aucun cas invoquer un quelconque vice, défaut ou lacune ou se prévaloir de la défaillance d'un sous-traitant ou Fournisseur pour se soustraire totalement ou partiellement à ses obligations.

4.5. Fourniture des pièces, matières et produits nécessaires à l'exécution des Services

Le Fournisseur procurera, à ses frais, toutes les pièces, matières et produits nécessaires à l'exécution des Services que le Contrat met à sa charge.

Toutes ces pièces, matières et produits devront satisfaire aux normes professionnelles requises en vue de la fourniture des Services qui font l'objet du Contrat.

Tous les matériaux seront de la meilleure qualité et exempts de défauts ; le Fournisseur sera tenu de justifier de leur origine à première demande.

Les pièces, matériaux et produits nécessaires demeurent aux risques et sous la garde du Fournisseur, jusqu'à la réception des Services.

Même non encore payés, ils deviennent la propriété du Donneur d'ordre au fur et à mesure de leur incorporation.

Si, au cours de la prestation de Services, sont employés des matières, moyens et/ou méthodes nuisibles à l'environnement, qui ne sont pas repris expressément dans le Contrat, le Fournisseur sera tenu d'en avertir le Donneur d'ordre avant l'exécution de la prestation de Services. Le Donneur d'ordre a le droit d'interdire cet emploi.

Si, au cours de la prestation de Services, le Fournisseur utilise des biens appartenant au Donneur d'ordre, le Fournisseur supporte le risque et le coût afférents à l'utilisation de ces biens. Le Donneur d'ordre en demeure, cependant, propriétaire.

4.6. Respect des dispositions en matière de bien-être des travailleurs et de sécurité de l'information

Le Fournisseur doit satisfaire aux obligations concernant la santé, la sécurité des Employés et la protection des informations propres et/ou applicables à l'entreprise du Donneur d'ordre. Par conséquent, le Fournisseur se conformera à toutes les réglementations en matière de santé, sécurité et la protection des informations imposées par le Donneur d'ordre. Si le Fournisseur ne respecte pas entièrement ou ne se conforme que partiellement aux obligations visées au présent article, le Donneur d'ordre peut, lui-même, prendre les mesures nécessaires, aux frais du Fournisseur, après l'avoir mis en demeure.

Le Fournisseur est tenu d'imposer contractuellement à ses Employés le respect de ces obligations.

Le Fournisseur adressera au Donneur d'ordre à première demande la liste de ses effectifs avec les références techniques et les qualifications afférentes à chacun d'eux ; cette liste devra immédiatement être actualisée lors de chaque changement.

4.7. Assurances

Le Fournisseur doit souscrire toutes les assurances obligatoires.

En outre, le Fournisseur souscrira, auprès d'une compagnie d'assurances agréée, les polices d'assurances nécessaires aux fins de couvrir sa responsabilité précontractuelle, contractuelle et extracontractuelle pendant toute la durée du Contrat.

Le Fournisseur veillera à ce que les montants assurés soient suffisants pour couvrir les conséquences de sa responsabilité.

Pour ce qui a trait à l'assurance de la responsabilité extra contractuelle, la garantie par sinistre doit prévoir, au minimum, un montant assuré de EUR 1.250.000 (un million deux cent cinquante mille euros) pour les dommages corporels et matériels confondus.

Au cas où des services et/ou des biens matériels sont fournis, le Fournisseur doit souscrire une assurance RC Après Livraison ou RC Produits avec une garantie par sinistre de minimum EUR 1.250.000 (un million deux cent cinquante mille euros) pour les dommages corporels et matériels confondus.

Au cas où des services intellectuels sont fournis, le Fournisseur doit souscrire une assurance RC Professionnelle avec une garantie par sinistre de minimum EUR 625.000 (six cent vingt-cinq mille euros).

Un certificat d'assurance devra être remis au Donneur d'ordre à la signature de la Convention. Ce certificat indiquera la durée de validité, le(s) montant(s) assuré(s) et l'éventuelle ou les éventuelles franchise(s).

Le Donneur d'ordre se réserve le droit d'exiger, chaque année, un certificat de la compagnie d'assurances attestant des polices souscrites ; celles-ci doivent, en tout cas, répondre et continuer à répondre aux exigences prévues par les dispositions du présent article.

4.8. Nature du contrat

Le Contrat est, en principe, conclu à un prix forfaitaire ; par conséquent, le Fournisseur ne pourra réclamer de supplément ultérieurement à la conclusion du Contrat. Le Contrat peut déroger à cette règle. Dans cette hypothèse, les Services à prester seront limitativement décrits dans le Contrat.

Les obligations contractuelles du Fournisseur sont des obligations de résultat.

4.9. Sous-traitance

Le Fournisseur peut, sous sa propre responsabilité, sous-traiter certains Services contractuels à condition d'avoir obtenu,

préalablement, du Donneur d'ordre l'acceptation écrite de chaque sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le Fournisseur demeure responsable à l'égard du Donneur d'ordre du respect de toutes les obligations résultant du Contrat. A cet égard, il reste l'unique interlocuteur du Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre se réserve le droit de révoquer l'acceptation d'un sous-traitant si ce dernier se trouve dans l'une des hypothèses décrites à l'article 2.23, a, b, e, f, g ou dans toute autre situation analogue.

L'usage de ce droit par le Donneur d'ordre ne peut entraîner aucun effet sur le prix convenu qui, dès lors, reste inchangé.

4.10. Traitement de données à caractère personnel par le Fournisseur.

Dans le cas où le Service presté inclut ou implique le traitement de données à caractère personnel, le Fournisseur respectera, strictement, les exigences que les lois relatives à la protection des données à caractère personnel imposent au sous-traitant. Pour l'application du présent article, la notion de « sous-traitant » doit être entendue selon le sens qui lui est donné dans la Législation Vie Privée. Le Fournisseur traitera les données à caractère personnel qui proviennent du Donneur d'ordre exclusivement sur son ordre et conformément à ses instructions. Le Donneur d'ordre a le droit de contrôler les mesures de sécurité que le Fournisseur a prises en vue de protéger ces données à caractère personnel. Un tel contrôle sera effectué par le Donneur d'Ordre ou une tierce partie disposant des qualifications professionnelles requises et liée par une obligation de confidentialité, sélectionnées par le Donneur d'Ordre, le cas échéant avec l'accord de l'autorité de contrôle.

4.11. Transactions Personnelles sur Instruments Financiers.

Il appartient au Donneur d'ordre de déterminer, lors de chaque Contrat et au cas par cas, les Employés du Fournisseur à soumettre au régime des Personnes Concernées. Le cas échéant, le Donneur d'ordre en informe le Fournisseur.

Dans cette hypothèse, le Fournisseur s'engage à :

- (a) informer/ instruire les Employés du Fournisseur placés sous le régime des Personnes Concernées, des conséquences qui en découlent, en particulier au niveau de leur obligation de notifier leurs transactions personnelles (ci-après, « les Transactions Personnelles »);
- (b) faire signer, pour accord, par les Personnes Concernées la lettre de catégorisation annexée au Contrat ;
- (c) à leur remettre un double de la lettre de catégorisation et de ses annexes, à savoir notamment le formulaire-type de déclaration de Transaction Personnelle annexé au Contrat ;
- (d) conserver les déclarations des Transactions Personnelles des Personnes Concernées, notifiées pendant la durée des Contrats, pendant une période minimale de cinq (5) ans à compter de la date d'exécution de la Transaction Personnelle ;
- (e) vérifier la régularité des déclarations des Transactions Personnelles, dès leur réception, au regard des exigences attachées à la catégorie d'exposition à laquelle appartiennent les Personnes Concernées, à savoir :
 - pour la catégorie « trusted » : interdiction d'exécuter, au cours d'un même délai de 24 heures, des transactions croisées d'achat et de vente portant sur un même instrument financier;
 - pour la catégorie « sensibles BNP Paribas » : interdiction d'exécuter des transactions sur tout titre BNP Paribas, sauf pendant les périodes autorisées;
 - pour les catégories « sensibles, sensibles BNP Paribas et sensibles permanents » : interdiction d'exécuter, au cours d'un même délai de 30 jours, des transactions croisées d'achat et de vente portant sur un même instrument financier;
 - pour la catégorie « sensibles permanents » : interdiction de réaliser des transactions sur instrument financier.
- (f) à informer , sans délai, le Donneur d'ordre de toute déclaration de Transaction Personnelle non-conforme aux exigences attachées aux catégories d'exposition susmentionnées, auxquelles appartiennent les Personnes Concernées;
- (g) à fournir, sans délai, à première demande du Donneur d'ordre, les déclarations des Transactions Personnelles des Personnes Concernées.

Les obligations et restrictions susmentionnées ne sont pas applicables aux Transactions Personnelles :

- exécutées dans le cadre d'un service de gestion de portefeuille discrétionnaire, pour lequel aucune communication préalable concernant la transaction n'a eu lieu entre le gestionnaire du portefeuille et la Personne Concernée ou toute autre personne pour le compte de laquelle la transaction a été exécutée.
- sur des parts ou actions d'organismes de placement collectifs réglementés, pour autant que la Personne Concernée ou toute autre personne pour le compte de laquelle les transactions sont effectuées ne participe pas à la gestion et/ou à l'administration de l'organisme concerné.

Le Fournisseur garantit qu'il traitera les données relatives aux Personnes Concernées en conformité avec la Législation Vie Privée.

4.12. Directives pour le personnel affecté à des missions auprès de BNP Paribas Fortis

Le Donneur d'ordre a fixé des directives spécifiques à l'intention du personnel externe en mission au sein de ses services et/ou de ses infrastructures (ci-après les « **Directives pour le personnel affecté à des missions auprès de BNP Paribas Fortis** »). Ces directives comportent e.a. des règles déontologiques, qui ont trait notamment à l'obligation pour les Employés de notifier tout conflit d'intérêts dans lequel ils seraient impliqués à titre personnel.

Le Fournisseur s'engage à fournir, à première demande du Donneur d'ordre, toute information que le Donneur d'ordre juge utile d'obtenir à l'effet de lui permettre de s'assurer que les Employés respectent les Directives pour le personnel affecté à des missions auprès de BNP Paribas Fortis.

Le Fournisseur s'engage à ce que les Directives pour le personnel affecté à des missions auprès de BNP Paribas Fortis soient dûment complétées et signées par les Employés, et ce préalablement à leur participation à la prestation des Services.

Sans préjudice de l'article 4.11., le Fournisseur s'engage à conserver (1) les Directives pour le personnel affecté à des missions auprès de BNP Paribas Fortis dûment complétées et signées par les Employés, (2) la lettre de catégorisation des Personnes Concernées, ainsi que (3) toute notification de conflit d'intérêts faite par les Employés pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date d'échéance de chaque mission stipulée dans le Contrat.

En cas de doute concernant l'application ou l'interprétation des Directives pour le personnel affecté à des missions auprès de BNP Paribas Fortis, en ce compris les règles déontologiques, ou lorsqu'il reçoit une notification des Employés et qu'il a des doutes quant à la décision qu'il doit rendre, le Fournisseur doit demander l'avis du Donneur d'Ordre avant de se prononcer.

© Conditions Générales d'Achat de BNP Paribas Fortis SA (Biens & Services) V7.0 2016 10 06 enregistrées à Bruxelles, 6ème bureau d'enregistrement, le 6 octobre 2016, vol. 306, folio 57, case 5